



CHAPITRE 17

LOI CONCERNANT LA COMMISSION DES SERVICES PUBLICS DE QUÉBEC

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi* Titre abrégé.
de la commission des services publics.

SECTION I

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2. Dans la présente loi à moins que le contexte Définition :
n'indique le contraire:

1° Le mot "commission" signifie la Commission des "Commis-
sion" services publics de Québec;

2° Les mots "service public" signifient toute cor- "Services
publics"poration autre qu'une corporation municipale ou scolaire, toute société, personne, ou association de personnes, sujettes à l'autorité législative de cette province, leurs locataires, fidéicommissaires, liquidateurs ou receveurs, qui possèdent, exploitent, administrent ou contrôlent un système, outillage ou matériel pour la transmission de messages télégraphiques ou téléphoniques, ou pour le transport de voyageurs ou de marchandises sur un chemin de fer, un tramway, ou sur les lacs, rivières et cours d'eau, ou pour la production, la transmission, la livraison ou la vente de la chaleur, de la lumière, de l'eau ou de la force motrice, ou un système d'égout.

Néanmoins, une corporation municipale ou scolaire Corporation
municipale,
etc., considé-
rée comme ser-
vice public en
certains cas. qui fait l'une des opérations ci-dessus, en dehors de ses limites territoriales constitue, pour cette partie en dehors de ses limites, un service public, au sens du présent paragraphe 2. S. R. (1909), 718; 10 Geo. V, c. 21, s. 1; 12 Geo. V, c. 26, s. 1.

3. Dans toute loi, proclamation, arrêté en conseil, Interpréta-
tion. instrument ou document quelconque, chaque fois que les mots : "la commission des services d'utilité publique de Québec", ou les mots : "la commission", se

raportant à la commission des services d'utilité publique de Québec, se rencontrent, ce ou ces mots désignent la Commission des services publics de Québec. 10 Geo. V, c. 21, s. 2.

SECTION II

DE L'ORGANISATION DE LA COMMISSION

- Composition de la commission.** 4. Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil de nommer une commission composée de trois membres et appelée "la Commission des services publics de Québec." S. R. (1909), 719; 10 Geo. V, c. 21, s. 1.
- Durée des fonctions.** 5. Tout membre de la commission reste en fonction durant une période de dix ans à compter de sa nomination; mais il peut en tout temps, être destitué pour cause par le lieutenant-gouverneur en conseil. S. R. (1909), 720; 10 Geo. V, c. 21, s. 1.
- Président, etc.** 6. L'un des membres de la commission est nommé président et un autre président suppléant par le lieutenant-gouverneur en conseil. S. R. (1909), 721; 10 Geo. V, c. 21, s. 1.
- Fonction du président suppléant.** 7. 1. Dans le cas d'absence du président ou de son incapacité d'agir, le président suppléant exerce les attributions du président.
- Présomption.** 2. Lorsque le président suppléant paraît avoir agi pour le président, il est présumé avoir ainsi agi en l'absence ou à cause de l'incapacité d'agir du président. S. R. (1909), 722; 10 Geo. V, c. 21, s. 1.
- Magistrat en chef membre d'office de la commission.** 8. Le magistrat de district en chef est d'office membre suppléant de la commission et il est chargé de remplacer tout membre de la commission empêché d'agir par maladie, absence ou toute autre cause. S. R. (1909), 722a; 13 Geo. V, c. 52, s. 1.
- Quorum.** 9. Deux membres de la commission en constituent le quorum, et l'audition de toutes les matières qui sont soumises à la commission a lieu devant au moins deux membres de la commission; néanmoins:
- Affaires ex parte.** 1° Lorsqu'il n'y a pas de partie adverse et qu'il n'est pas nécessaire de signifier d'avis à un intéressé, l'un des membres de la commission peut agir seul;
- Rapports à la commission.** 2° La commission ou le président peut autoriser un des commissaires à lui faire un rapport sur quelque matière relevant de la compétence de la commission ou

pendante devant elle, et ce commissaire a alors tous les pouvoirs de deux membres de la commission siégeant ensemble pour recevoir les témoignages ou obtenir les renseignements nécessaires aux fins de ce rapport; et

3° L'audition des matières en expropriation dans les cas relevant de la compétence de la commission, a lieu devant le président seul ou le président-suppléant dans les cas prévus par l'article 7. S. R. (1909), 723; 10 Geo. V, c. 21, s. 1.

10. L'opinion du président prévaut en toute question qui, de l'avis des membres de la commission, est une question de droit. S. R. (1909), 724; 10 Geo. V, c. 21, s. 1.

11. La commission n'est pas dissoute par le décès ou la démission d'un de ses membres. S. R. (1909), 725; 10 Geo. V, c. 21, s. 1.

12. S'il est de l'avis du lieutenant-gouverneur en conseil, que quelqu'un des membres de la commission a intérêt dans une affaire soumise à cette dernière, ou est inhabile à agir à raison de maladie, d'absence ou d'autre cause, il peut nommer quelqu'un pour agir à sa place; et toute personne ainsi nommée peut compléter une affaire non terminée à laquelle elle a pris part, même si le membre de la commission qu'elle a remplacé est revenu ou devenu habile à agir. S. R. (1909), 726; 10 Geo. V, c. 21, s. 1.

13. Aucun membre de la commission ne doit exercer une charge ou un emploi incompatible avec l'accomplissement de ses devoirs, et, soit directement ou indirectement:

1° Posséder ou acquérir pour lui-même des actions, obligations, bons, débetures ou autres valeurs d'un service public, ni devenir intéressé pour son propre compte dans aucune telle action, obligation, bon, débeture ou autre valeur;

2° Avoir aucun intérêt dans des inventions, appareils, machines, procédés ou articles brevetés, en tout ou en partie, qui peuvent être employés pour les fins d'un service public.

Si, lors de sa nomination, un membre de la commission possède, ou si, après sa nomination, il acquiert ces choses ou un intérêt quelconque comme susdit, il est tenu d'en disposer immédiatement.

Défense au président d'exercer une profession.

Le président doit s'occuper exclusivement du travail de la commission et des devoirs de son office, et il ne doit exercer aucune autre profession ou emploi quelconque. S. R. (1909), 727; 10 Geo. V, c. 21, s. 1.

Lieu de la résidence des commissaires.

14. Chaque membre de la commission doit, durant l'exercice de sa charge, résider dans la localité que le lieutenant-gouverneur en conseil peut de temps à autre déterminer. S. R. (1909), 728; 10 Geo. V, c. 21, s. 1.

Lieu du bureau et des séances de la commission.

15. Le lieutenant-gouverneur en conseil détermine la localité où la commission doit siéger et où elle doit avoir son bureau; il doit aussi mettre un local convenable à la disposition de la commission afin qu'elle puisse y tenir ses séances et y transiger ses affaires en général. S. R. (1909), 729; 10 Geo. V, c. 21, s. 1.

Lieux de séances spéciales.
Salle des séances.

16. En cas de nécessité, la commission peut siéger dans toute partie de la province.

Lorsque, en vertu du présent article, la commission siège au chef-lieu d'un district judiciaire, le shérif est tenu de mettre à sa disposition un local convenable pour y tenir ses séances.

Idem.

Dans tous autres endroits, elle peut se servir gratuitement de la salle d'audience de la Cour de circuit de comté. S. R. (1909), 730; 10 Geo. V, c. 21, s. 1.

Nomination d'experts.

17. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, quand il le juge nécessaire, adjoindre à la commission des experts ou techniciens, pour l'aider de leurs conseils. S. R. (1909), 731; 10 Geo. V, c. 21, s. 1.

Secrétaire.

18. Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un secrétaire de la commission. Ce secrétaire occupe sa charge durant bon plaisir. S. R. (1909), 732; 10 Geo. V, c. 21, s. 1.

Devoirs du secrétaire.

19. 1. Il est du devoir du secrétaire:

a) D'assister à toutes les séances de la commission, à moins qu'il ne soit excusé par la commission ou le président;

b) De tenir registre de toutes les procédures faites devant la commission ou l'un des commissaires, en vertu de la présente loi;

c) D'avoir la garde et le soin des archives et documents de la commission;

d) D'obéir à toutes les règles de pratique que peut faire, et à toutes les instructions que peut donner la commission, concernant ses devoirs et ses fonctions;

e) De voir à ce que toutes les ordonnances et règles de pratique de la commission soient rédigées conformément aux instructions de cette dernière, à ce qu'elles soient signées par le président, revêtues du sceau officiel de la commission et déposées à son bureau;

f) De remplir tous autres devoirs qui sont prescrits par le lieutenant-gouverneur en conseil.

2. Le secrétaire tient des registres convenables dans lesquels il transcrit une copie exacte de ces ordonnances et règles de pratique, ainsi que de tous autres documents que la commission ordonne d'y transcrire; et cette transcription constitue l'original de ces ordonnances et règles de pratique.

Transcription des ordonnances, etc.

3. Le secrétaire est tenu, sur paiement des honoraires que peut déterminer le lieutenant-gouverneur en conseil, de fournir à qui le lui demande, copie certifiée de ces ordonnances, règles de pratique et autres documents. S. R. (1909), 733; 10 Geo. V, c. 21, s. 1.

Copie des ordonnances, etc.

20. En cas d'absence du secrétaire la commission peut le remplacer temporairement. S. R. (1909), 734; 10 Geo. V, c. 21, s. 1.

Secrétaire suppléant.

21. La commission, et aucun de ses membres non plus que son secrétaire, ses officiers ou employés ne peuvent être recherchés personnellement à raison d'un acte fait par eux dans l'exercice de leurs fonctions. S. R. (1909), 735; 10 Geo. V, c. 21, s. 1.

Immunités de la commission, de ses membres, et de ses employés.

22. Les commissaires et le secrétaire reçoivent annuellement la rémunération fixée par le lieutenant-gouverneur en conseil, mais cette rémunération ne doit pas excéder: pour le président, huit mille dollars; pour chacun des commissaires, trois mille cinq cents dollars; et, pour le secrétaire, trois mille dollars.

Rémunération des commissaires et du secrétaire.

Il est accordé aux experts nommés en vertu de l'article 17 telle rémunération que le lieutenant-gouverneur en conseil croit raisonnable. S. R. (1909), 736; 10 Geo. V, c. 21, s. 1; 11 Geo. V, c. 22, s. 1; 15 Geo. V, c. 22, s. 1.

Rémunération des experts.

23. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut aussi nommer les employés nécessaires au bon fonctionnement de la commission et pourvoir à leur rémunération. S. R. (1909), 737; 10 Geo. V, c. 21, s. 1.

Employés et leur rémunération.

24. Quand la commission, dans les limites de ses attributions, nomme quelque personne en dehors de ses employés réguliers pour exécuter un service autorisé par la

Rémunération des personnes nommés par la commission.

présente loi, ou la charge d'exécuter ce service, il est payé à cette personne, pour ses services et déboursés, telle somme que le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation de la commission, peut déterminer. S. R. (1909), 738; 10 Geo. V, c. 21, s. 1.

Paiement des
rémunérations,
etc.

25. Les rémunérations ci-dessus, et toutes les dépenses encourues par la commission dans l'exécution de ses devoirs, y compris tous les frais raisonnables de voyage réellement encourus par les commissaires, le secrétaire et les membres du personnel dont la commission a pu avoir besoin, sont payés mensuellement à même le fonds consolidé du revenu de la province. S. R. (1909), 739; 10 Geo. V, c. 21, s. 1.

SECTION III

DE LA PENSION DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION

Dispositions
applicables.

26. Les articles 236, 237, 238, 239 et 241 de la Loi des tribunaux judiciaires, (chap 145), s'appliquent, en y faisant les changements nécessaires, au président de la commission. S. R. (1909), 768*i*, *partie*; 10 Geo. V, c. 22, s. 1; 11, Geo. V, c. 22, s. 3.

Pension du
président.

27. Toutefois, si le président de la commission, après avoir rempli sa charge pendant un ou plusieurs termes de dix ans, n'est pas nommé pour un autre terme, — pourvu que tel défaut de nomination ne soit pas dû à son refus d'être continué dans l'exercice de sa charge, — il aura droit, par lettres patentes du lieutenant-gouverneur, sous le grand sceau de la province, à une pension égale aux deux tiers ou à la totalité, selon le cas, du traitement annuel qu'il recevait lors de la cessation de ses fonctions. S. R. (1909), 768*i*, *partie*; 10 Geo. V, c. 22, s. 1; 11 Geo. V, c. 22, s. 3.

SECTION IV

DE LA COMPÉTENCE DE LA COMMISSION ET DU PRÉSIDENT

Compétence
de la commis-
sion:
Remplace
le comité des
chemins de
fer;

28 La commission connaît de, entend et décide:
1° Toutes questions qui sont de la compétence du ci-devant comité des chemins de fer du Conseil exécutif auquel elle est, par la présente section, substituée, et dont elle possède tous les pouvoirs; et tout ingénieur ou autre officier nommé par elle pour tout objet mentionné dans les articles 205 et suivants de la Loi des chemins de fer de Québec (chap. 230), concernant le comité des chemins de fer du Conseil exécutif, possède les mêmes pouvoirs et est sujet aux mêmes obligations que possède

ou auxquelles est sujet, tout ingénieur ou officier mentionné dans lesdits articles et remplissant de semblables devoirs;

2° Toutes questions se rattachant au transport des marchandises sur les lignes ou parties de lignes de toute compagnie de tramways ; et, à cette fin, elle peut autoriser ou obliger toute telle compagnie à transporter des marchandises sur ses lignes ou parties de lignes pour toutes périodes de temps et à tels prix qu'elle peut fixer;

Transport de marchandises par les tramways;

3° Toutes matières de la compétence du ministre des travaux publics et du travail mentionnées dans les articles 125 à 129 de la Loi des chemins de fer (chap. 230), et, à cette fin, elle est substituée, par la présente loi, au ministre des travaux publics et du travail, dont elle possède tous les pouvoirs;

Remplace le ministre des travaux publics pour les matières des arts, 125-129 du ch. 230;

4° Toutes contestations s'élevant sur la plainte d'un service public, ou de toute personne ayant un intérêt actuel ou éventuel lorsqu'il y a raison de croire que les taux exigés par un service public excèdent ce qui est juste et raisonnable; et la commission peut alors faire enquête sur tout ce qui a trait à l'objet de la plainte et elle peut, en ce cas, rendre les ordonnances qu'elle croit équitables; elle peut aussi désavouer ou modifier, de la manière qu'elle croit raisonnable, les taux ou charges qui, dans son opinion, font des distinctions injustes entre diverses personnes ou municipalités; le tout, néanmoins, sujet aux dispositions de tout contrat existant entre ce service public et une municipalité à l'époque où la plainte est faite, et sujet, quant aux compagnies de chemins de fer électriques, aux articles 150 et 151 de la Loi des chemins de fer (chap. 230);

Contestations relatives au taux, etc.:

5° Toutes questions qui peuvent se soulever quand un service public qui a droit d'entrer dans une municipalité pour y placer, avec ou sans le consentement de la municipalité, ses rails, poteaux, fils, tuyaux, conduits ou autres appareils, sur, le long de, à travers, au-dessus de ou sous tout chemin public, rue, place publique ou cours d'eau, ou sur une de leur partie, ne peut s'entendre avec telle municipalité sur l'utilisation, comme susdit, de la voirie ou des cours d'eau ou sur les termes et conditions de telle utilisation; ou quand un service public faisant des opérations dans une municipalité ne peut s'entendre avec cette municipalité sur les termes et conditions auxquels il pourra continuer d'utiliser, comme susdit, les chemins publics, rue, place publique ou cours d'eau ou une de leurs parties, et s'adresse à la commission pour en obtenir ou en continuer l'usage et pour déterminer les termes et les conditions de l'octroi ou de la continuation

Questions relatives à l'usage des voies publiques ou cours d'eau;

de tel usage; et, dans ce cas, la commission peut permettre, comme susdit, l'usage ou la continuation de l'usage de, ou d'une partie de tel chemin, rue, place publique ou cours d'eau, et prescrire les termes et conditions de tel usage.

Questions relatives à l'usage des voies publiques ou cours d'eau pour l'extension d'un réseau, etc. ;

6° Dans toutes questions qui peuvent se soulever quand un service public désirent étendre son système, sa ligne, ou installer ses appareils à partir d'un point où il fait affaires jusqu'à un autre ou d'autres points où il est autorisé à faire affaires, ne peut s'entendre avec une ou des municipalités intermédiaires quant à l'usage de ou d'une partie de quelque chemin public, rue, place publique ou cours d'eau, s'adresse à la commission pour obtenir la permission de faire usage de ou d'une partie de tel chemin public, rue, place publique ou cours d'eau; et, pour les fins de cette extension seulement et sans en empêcher indûment l'usage par d'autres personnes ou compagnies qui en ont déjà légalement l'usage, la commission peut permettre tel usage, nonobstant toute loi ou contrat accordant à toute autre personne ou compagnie des droits exclusifs sur ces objets, mais elle doit prescrire les termes et conditions auxquels ce service public peut se servir de ou d'une partie de ces chemins publics, rues, places publiques ou cours d'eau;

Modification des termes et conditions de l'usage des chemins, etc. ;

7° Toutes contestations qui peuvent surgir entre un service public et une municipalité au sujet de l'accomplissement des termes et conditions mentionnés dans les paragraphes 5 et 6 du présent article; et la commission peut modifier tels termes et conditions si, dans son opinion, ces modifications sont devenues nécessaires ou désirables;

Contestations relatives à l'extension d'un service, dans une municipalité;

8° Toutes contestations s'élevant sur la plainte d'une municipalité, ou autre intéressé, à l'effet qu'un service public faisant affaires dans telle municipalité ne fait pas bénéficier de son service une partie quelconque de cette municipalité; après audition des parties et de leurs témoins, et avoir fait à ce propos l'enquête qu'elle juge équitable, la commission peut ordonner l'extension de ce service et fixer les conditions de cette extension, y compris le coût de tous les travaux nécessaires, qu'elle peut répartir entre le service public et la municipalité, de la manière qu'elle juge équitable.

Augmentation de taux ;

Aucun service public, à moins d'y être autorisé par une loi ne peut augmenter ses taux actuels, à l'exception de ceux concernant la fourniture de la chaleur, de la lumière ou de la force motrice pour des fins industrielles ou commerciales, sans avoir obtenu l'autorisation de la commission à cette fin;

9° Le lieutenant-gouverneur en conseil peut exiger que la commission fasse enquête et rapport au sujet de toutes questions se rapportant à l'administration municipale qu'il juge à propos ; et, à cette fin, la commission possède tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi et tels autres que peut déterminer le lieutenant-gouverneur en conseil;

Enquêtes dans les affaires municipales

10° Toute contestation s'élevant sur la plainte d'une corporation, société ou personne, relativement à l'exercice de son droit de flotter du bois sur une rivière, un lac ou un cours d'eau, et l'exercice du même droit ou d'aucun autre droit, sur la même rivière, le même lac ou le même cours d'eau par toute autre corporation, société ou personne; et, après audition des parties, la commission peut fixer les conditions auxquelles chaque partie sera soumise pour faire le flottage de son bois ou exercer aucun autre droit, et émettre telle ordonnance qu'elle jugera nécessaire dans l'intérêt de tous les intéressés;

Contestations relatives au flottage du bois, etc.

11° Nonobstant les dispositions contenues dans la charte de chacune de ces cités respectivement, toute question se rapportant à l'expropriation par la cité de Québec ou par celle de Montréal, pour fins d'utilité municipale, (y compris la détermination de l'indemnité), qui, en vertu desdites chartes, est de la compétence d'un bureau de commissaires, d'évaluateurs, d'arbitres ou d'autres fonctionnaires ou officiers; pourvu que toutes les dispositions relatives aux expropriations dans l'une ou l'autre desdites chartes continuent à régir les expropriations par chacune de ces cités, sauf la modification prévue par ce paragraphe;

Expropriations par les cités de Québec et Montréal.

12° Tout différend qu'une compagnie de tramway et une ou plusieurs municipalités conviennent, par résolution, de soumettre à la Commission des services publics de Québec, relativement aux taux et à l'opération du tramway, qu'il y ait ou non contrat entre eux; et l'ordonnance rendue par la commission est obligatoire pour toutes les parties. Cette disposition ne s'applique pas à la Compagnie des tramways de Montréal. S. R. (1909), 740; 10 Geo. V, c. 21, s. 1; 11 Geo. V, c. 22, s. 2; 12 Geo. V, c. 27, s. 1; 12 Geo. V, c. 28, s. 1; 15 Geo. V, c. 22, s. 2.

Taux, etc., du tramway.

Exception.

SECTION V

DES CONDITIONS QUE DOIVENT REMPLIR CERTAINS SERVICES PUBLICS

29. 1. Lorsqu'il s'agit de services publics ayant pour objet la construction, l'exploitation ou l'entretien des lignes télégraphiques, téléphoniques ou de transmission, la livraison ou la vente de la chaleur, de la lumière

Conditions à remplir quand il s'agit de lignes télégraphiques, etc. :

ou de la force motrice, les conditions suivantes doivent être observées, outre celles qui peuvent être prescrites par la commission, savoir :

- Circulation, etc. : a) Le service public ne doit pas entraver la circulation publique ni obstruer en aucune manière l'entrée d'une porte, barrière ou porte-cochère non plus que le libre accès à un bâtiment ;
- Fils, etc. ; b) Il ne peut, en aucun endroit, être posé de fils à moins de dix-huit pieds de hauteur au-dessus du sol, à moins que la commission ne le permette.
- Lignes de poteaux ; Lorsqu'il existe déjà une ligne de poteaux en un endroit quelconque, aucune autre ligne ne pourra la croiser, y être érigée parallèlement ou dans le voisinage sans que le consentement préalable de la commission ait été obtenu ; et, dans ces cas, la commission pourra ordonner l'emploi conjoint de poteaux déjà érigés ou à être érigés et déterminer les conditions de cet emploi conjoint.
- Règlements ; Une autorisation de la commission sous l'empire du présent sous-paragraphe b n'est pas nécessaire dans les cas où des ouvrages ont été ou doivent être construits ou entretenus conformément aux règles posées par elle dans une ou des ordonnances générales ;
- Poteaux, etc. ; c) Tous les poteaux doivent être aussi droits et aussi perpendiculaires que possible, et, dans les cités et les villes, la commission pourra ordonner qu'ils soient peints ;
- Arbres, etc. ; d) Le service public ne doit ni abattre, ni mutiler, sans nécessité, aucun arbre planté pour l'ombrage, ni aucun arbre fruitier ou d'ornement ;
- Tranchées dans les rues, etc. ; e) L'ouverture de toute rue, square ou autre place publique, pour l'érection des poteaux ou pour faire passer les fils sous terre est assujettie à la surveillance de la personne que le conseil municipal peut désigner, et ces rues, squares ou autres places publiques doivent être remis, autant que possible et sans retards inutiles, dans leur état primitif ;
- Enlèvement temporaire des fils et poteaux ; f) Si, pour l'enlèvement de bâtiments ou les besoins de la circulation publique, il devient nécessaire de supprimer temporairement lesdits fils ou poteaux, en les abattant ou autrement, le service public doit, à ses propres frais et dépens, après avis raisonnable donné par écrit par toute personne qui en fait la demande, enlever ses fils et poteaux ; et, à défaut par le service public de ce faire, cette personne peut les enlever aux frais de tel service public ;
- Enfouissement des fils, etc. g) Lorsqu'une cité, une ville ou un village veut que les lignes télégraphiques, téléphoniques ou destinées à transmettre, livrer ou vendre de la lumière, de la chaleur ou de la force motrice soient placées sous terre, la com-

mission peut, sur la demande de cette cité ou ville ou de ce village, requérir le service public de placer ainsi sous terre ses lignes ou ses fils; et peut abroger le droit que le présent article donne ou que la loi spéciale a donné de poser les lignes sur poteaux dans le territoire de la cité, ville ou village, le tout aux conditions que la commission peut prescrire.

2. Le service public est responsable de tous dommages qu'il cause sans nécessité en exécutant, en entreprenant ou en exploitant quelque'un de ses ouvrages. Dommmages causés par le service public.

3. Le service public n'a droit à aucune indemnité du fait que ses poteaux seraient abattus ou ses fils coupés par ordre de l'officier commandant le corps des pompiers dans un incendie si, de l'avis de cet officier, il était opportun qu'ils fussent abattus ou coupés. Dommmages causés au service public.

4. Tout ouvrier qui travaille à l'érection ou à la réparation des lignes ou appareils d'un service public doit porter, sur un endroit bien apparent de ses vêtements, un insigne sur lequel sont visiblement inscrits le nom du service public et un numéro au moyen duquel il peut être facilement identifié. Port d'insignes.

5. Rien dans le présent article n'est censé autoriser un service public à vendre ou à distribuer de la lumière, de la chaleur, de la force motrice ou de l'électricité dans les cités, villes ou villages sans qu'il ait, au préalable, obtenu, par un règlement, le consentement de la municipalité à cet effet, à moins que ce service public n'ait déjà ce droit par sa charte. S. R. (1909), 741; 10 Geo. V, c. 21, s. 1; 15 Geo. V, c. 22, s. 3. Consentement des municipalités requis dans certains cas.

30. La commission a la surveillance générale de tous les services publics sous le contrôle de l'autorité législative de la province tel que défini par l'article 2, et elle peut rendre, quant à l'équipement, aux appareils, aux moyens de protection, à l'extension de travaux ou de systèmes, aux rapports à faire et autres matières, les ordonnances nécessaires pour assurer la sécurité ou l'avantage du public, ou pour la fidèle exécution de tout contrat, charte ou franchise comportant l'usage de propriétés ou de droits publics. Surveillance générale des services publics.

La commission peut faire toutes les enquêtes nécessaires pour se renseigner sur la manière dont les services publics se conforment à la loi, ou sur toutes autres questions ou choses qui sont de sa compétence. S. R. (1909), 742; 10 Geo. V, c. 21, s. 1. Enquêtes.

31. Quand, par une loi générale ou spéciale, un service public est autorisé à se fusionner avec un autre service public, cette fusion est sujette au consentement Fusion de services publics.

de la commission et ne produit son effet qu'après publication dans la *Gazette officielle de Québec*, de l'ordonnance l'autorisant.

Échange de services.

Quand un service public s'adresse à la commission pour obtenir l'échange de services avec un autre service public de même espèce, la commission peut rendre telle ordonnance qu'elle juge être dans l'intérêt public, quant au raccordement des lignes, à la transmission des messages, au droit de passage des convois ou autres facilités, et déterminer la compensation et les autres conditions pour cet échange de services. S. R. (1909), 745; 10 Geo. V, c. 21, s. 1.

Cas où une municipalité peut être plaignante.

32. Tout conseil municipal peut, chaque fois qu'il juge que l'intérêt public de la municipalité ou d'une partie notable de la municipalité est suffisamment concerné, autoriser, par résolution, la municipalité à se porter plaignante ou intervenante dans toute matière qui est du ressort de la commission; et, à cette fin, le conseil est autorisé à faire toutes démarches et toutes dépenses et à prendre toutes procédures nécessaires pour soumettre les questions en litige à la décision de la commission, et, s'il y a lieu, pour permettre à la municipalité d'être partie à un appel. S. R. (1909), 743; 10 Geo. V, c. 21, s. 1.

Ordonnances de la commission dans des cas spéciaux.

33. Si le procureur général, une municipalité ou quelque personne intéressée se plaint à la commission de ce qu'un service public, une municipalité, une compagnie ou une personne a illégalement fait, ou omis de faire, ou est sur le point de faire illégalement ou de ne pas faire quelque chose se rapportant à une matière relevant de la compétence de la commission comme susdit, et demande que celle-ci rende une ordonnance sur le cas soumis, il est du devoir de la commission, après la preuve qu'elle peut juger à propos d'exiger, de rendre l'ordonnance qu'elle croit opportune dans les circonstances. S. R. (1909), 747; 10 Geo. V, c. 21, s. 1.

Revision des ordonnances, etc.

34. Sur demande faite à ce sujet, la commission peut, après l'audition des parties et de leurs témoins, reviser, changer ou annuler une décision, ordre ou ordonnance, rendu antérieurement. S. R. (1909), 744; 10 Geo. V, c. 21, s. 1.

Suspension de certains pouvoirs.

35. Aussi longtemps que la commission des services publics existera, les pouvoirs du comité des chemins de fer du Conseil exécutif et ceux du ministre des travaux publics et du travail, respectivement, concernant les

matières mentionnées à l'article 28, sont suspendus. S. R. (1909), 746; 10 Geo. V, c. 21, s. 1.

SECTION VI

DU TARIF DES HONORAIRES

36. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire, amender, remplacer et abroger les tarifs des honoraires payables à la commission à l'occasion de toutes matières qui lui sont soumises. Les honoraires ainsi payés font partie du fonds consolidé du revenu de la province. S. R. (1909), 748; 10 Geo. V, c. 21, s. 1.

SECTION VII

DE LA PROCÉDURE

37. La commission peut établir des règles de pratique propres à régir, en tant qu'elles ne sont pas incompatibles avec la présente loi, son mode de procédure et l'époque de ses séances.

Ces règles de pratique entrent en vigueur après leur approbation par le lieutenant-gouverneur en conseil, à compter de leur publication dans la *Gazette officielle de Québec*. S. R. (1909), 749; 10 Geo. V, c. 21, s. 1.

38. Toute sommation signifiée à un témoin peut être signée par un commissaire ou par le secrétaire de la commission, et doit être signifiée de la même manière qu'une assignation semblable de la Cour supérieure, à moins que la commission ne décide que telle signification peut être faite par l'entremise de la poste, sous pli recommandé.

La commission peut constituer des commissions rogatoires pour recevoir la preuve en pays étranger, et rendre toutes ordonnances nécessaires à cette fin ainsi que pour le rapport et l'usage de la preuve ainsi obtenue. S. R. (1909), 750; 10 Geo. V, c. 21, s. 1.

39. Tout huissier de la Cour supérieure est d'office huissier de la commission et peut faire rapport, sous son serment d'office, de toutes les significations ou autres procédures faites par lui.

Si une personne se soustrait frauduleusement à la signification, la commission peut, sur procès-verbal l'attestant, prescrire le mode de signification qu'elle juge à propos.

La commission est, à l'égard de toute signification, revêtu des pouvoirs conférés par l'article 146 du Code de procédure civile, et, dans les cas où elle croit que ce mode de signification sera suffisant, elle peut permettre

qu'une sommation, ordonnance ou autre avis soit transmis par la poste. S. R. (1909), 751; 10 Geo. V, c. 21, s. 1.

Défaut de comparaitre, etc.

40. Toute personne qui, après avoir été assignée, fait défaut de comparaître au temps et au lieu mentionnés dans l'ordonnance; ou qui refuse de prêter serment; ou omet ou refuse, sans raison valable, de répondre suffisamment à toute question qui peut lui être faite; ou qui omet ou refuse de témoigner en vertu de la présente loi; ou qui omet ou refuse de produire les documents, livres ou papiers qui sont en sa possession ou sous son contrôle; ou qui omet ou refuse de se conformer à un ordre de la commission, ou de l'un de ses membres, peut être arrêtée sur un ordre écrit de la commission ou du président et conduite à la prison commune pour y être détenue, pendant une période de temps n'excédant pas trente jours, ou être condamnée à payer une amende n'excédant pas cent dollars et, à défaut de paiement, à être emprisonnée dans la prison commune du district pendant trente jours au plus. S. R. (1909), 752; 10 Geo. V, c. 21, s. 1.

Peines contre qui refuse d'obéir.

Preuve devant la commission. Nul n'est exempt de se rendre à l'assignation.

41. La commission peut, à sa discrétion, recevoir la preuve par affidavit ou par affirmation écrite.

Nul n'est exempt de se rendre à l'assignation et de produire des livres, tarifs, contrats, conventions et documents, en obéissance à la sommation ou à l'ordonnance de la commission, ou de toute personne autorisée à tenir une enquête en vertu de la présente loi, ou dans toute instance ou procès ayant pour base ou pour cause quelque prétendue contravention aux dispositions de la présente loi, pour le motif que la production des pièces qui sont exigées peut être de nature à le rendre sujet à quelque poursuite pour pénalité recouvrable en vertu des lois de cette province; mais nul livre de cette sorte, tarif, contrat, convention, ou document ainsi produit ne peut être employé ni reçu contre telle personne dans aucune telle poursuite ou procédure intentée contre elle dans la suite. S. R. (1909), 753; 10 Geo. V, c. 21, s. 1.

Immunité des témoins.

Pouvoir d'inspection, etc.

42. La commission, chacun de ses membres, ou toute personne autorisée par la commission à faire une enquête ou un rapport peut :

1° Pénétrer dans tout endroit, bâtiment ou ouvrage, appartenant à un service public ou sous son contrôle et en faire l'inspection;

2° Inspecter tous travaux, constructions, matériel roulant ou autres biens de tel service public;

3° Requirir la présence de toutes personnes qu'il est jugé utile d'assigner et d'interroger, et prendre le témoignage de ces personnes;

4° Exiger la production de tous livres, plans, devis, dessins et documents;

5° Faire prêter serment et recevoir des affirmations ou déclarations ;

Et la commission, chacun de ses membres et toute personne ainsi autorisée ont, pour assigner les témoins et pour les contraindre à comparaître, à rendre témoignage et à produire les livres, plans, devis, dessins et documents qu'il leur est enjoint de produire, les mêmes pouvoirs que ceux qui sont mentionnés à l'article 40. S. R. (1909), 754; 10 Geo. V, c. 21, s. 1.

Assignation
des témoins,
etc.

43. Le fait qu'un receveur, administrateur ou autre fonctionnaire d'un service public ou un séquestre des biens d'un tel service public a été nommé par un tribunal de la province, ou administre, ou exploite un service public sous l'autorité d'un tel tribunal, n'est pas un empêchement à l'exercice, par la commission, des pouvoirs que la présente loi lui confère; mais tout receveur, administrateur ou fonctionnaire est tenu d'administrer et d'exploiter tel service public conformément à la présente loi et aux ordonnances et instructions de la commission, qu'elles soient générales ou qu'elles s'appliquent en particulier à tel service public; et tout receveur, administrateur ou fonctionnaire, et toute personne agissant sous ses ordres sont tenus d'obéir aux ordonnances de la commission, dans les limites de sa juridiction, relatives à tel service public, et sont assujettis à leur application contre eux par la commission, bien que ce receveur, administrateur, fonctionnaire et cette personne soient nommés par un tribunal ou exercent les pouvoirs que celui-ci leur a conférés. S. R. (1909), 755; 10 Geo. V, c. 21, s. 1.

Receveur
etc., soumis à
la juridiction
de la com-
mission.

44. 1. La commission, si des circonstances spéciales le requièrent, peut rendre une ordonnance provisoire, après avis, et, dans les cas d'urgence, sans avis, autorisant, enjoignant ou défendant de faire quelque chose que cette commission aurait le pouvoir, après contestation, d'autoriser, d'enjoindre ou de défendre; et telle ordonnance provisoire reste en vigueur jusqu'à la décision finale de la commission, ou de son homologation dans les cas où elle est requise, et, en cas d'appel, jusqu'au jugement final par la Cour du banc du roi.

Ordonnances
provisoires.

Recours contre les ordonnances provisoires.

2. Tout intéressé peut, par requête, si une ordonnance provisoire a été rendue sans avis, en demander la modification ou l'annulation en tout temps avant l'homologation de l'ordonnance définitive ou le jugement final. S. R. (1909), 756; 10 Geo. V, c. 21, s. 1.

Entrée en vigueur des ordonnances.

45. La commission peut, dans une ordonnance, prescrire que cette ordonnance ou toute partie d'icelle entrera en vigueur à une date future, ou, s'il se produit quelque événement spécifié dans cette ordonnance, ou lors de l'accomplissement, à la satisfaction de la commission ou d'une personne désignée par elle, des conditions qu'elle peut imposer à toute partie intéressée, et elle peut prescrire que la totalité ou partie de cette ordonnance sera exécutoire durant un temps limité, ou jusqu'à ce qu'il survienne un événement spécifié. S. R. (1909), 757; 10 Geo. V, c. 21, s. 1.

Exécution de travaux ordonnés par la commission.

46. Quand la commission, dans l'exercice d'un pouvoir que lui confère la présente loi ou toute autre loi, ordonne, en vertu de l'article 24, l'exécution de travaux par une personne qui n'est pas un de ses employés, et particulièrement l'outillage ou l'établissement, la construction ou la reconstruction, la modification, la réparation, l'installation, l'usage ou l'entretien d'un ouvrage, appareil, équipement ou autres objets, elle peut choisir et nommer la personne qui sera chargée de surveiller l'exécution des travaux ordonnés, et indiquer la compagnie, la municipalité ou la personne intéressée, de même que le délai, les termes et conditions du paiement de l'indemnité, des dépenses ou autres choses. S. R. (1909), 758; 10 Geo. V, c. 21, s. 1.

Prolongation de délais.

47. Quand une ordonnance de la commission prescrit l'exécution ou l'accomplissement de quelque ouvrage, acte, ou chose dans un délai spécifié, la commission peut, après avis, prolonger le délai ainsi spécifié. S. R. (1909), 759; 10 Geo. V, c. 21, s. 1.

Devoir des services publics de communiquer les ordonnances à leurs officiers.

48. Aussitôt après qu'elle a reçu ou qu'il lui a été signifié une ordonnance, ou quelque autre document de la part de la commission, tout service public doit en donner connaissance à chacun de ses officiers et employé qui remplissent des fonctions que concernent ou peuvent concerner ces pièces, en lui en remettant copie ou en en affichant copie en quelque endroit où il doit accomplir son travail ou ses devoirs ou une partie de ses devoirs. S. R. (1909), 760; 10 Geo. V, c. 21, s. 1.

49. La décision de la commission sur toute question de fait de sa compétence est définitive. Décision des questions de fait. S. R. (1909), 761; 10 Geo. V, c. 21, s. 1.

50. 1. La commission peut prendre les mesures et employer les personnes nécessaires pour la mise à exécution de toute ordonnance, et, pour cette mise à exécution, pénétrer de force ou autrement sur les biens immobiliers du service public, saisir en totalité ou en partie lesdits biens immobiliers et les biens mobiliers, ainsi que les livres et bureaux, et en prendre possession, et elle peut, jusqu'à ce que l'ordonnance ait été mise à exécution, s'attribuer et assumer, en tout ou en partie, les pouvoirs, devoirs, droits et fonctions des directeurs et fonctionnaires du service public, sous tous les rapports, y compris l'emploi et le renvoi de ses fonctionnaires et serviteurs pour le temps que la commission continue à en diriger l'administration. Mise à exécution des ordonnances et prise de possession de l'entreprise.

2. Quand la commission prend possession de ces biens, il est du devoir de chaque fonctionnaire et employé du service public d'obéir à ses ordres ou à ceux de la ou des personnes qu'elle met en charge de l'administration d'un ou de tous les départements de l'entreprise. Devoir des employés de l'entreprise.

3. En prenant ainsi possession de cette entreprise et de ces biens, la commission peut déterminer, recevoir et payer toutes sommes dues à ou par le service public et donner des chèques, des quittances et des reçus d'argent, dans la même mesure et d'une manière aussi absolue et aussi complète qu'auraient pu le faire les fonctionnaires du service public, si l'ordonnance n'eût pas été rendue. Gestion de l'entreprise.

4. Les frais et dépens des procédures à prendre par la commission en vertu du présent article, ou qu'entraînent ces procédures, sont fixés et accordés à la discrétion de la commission, et cette dernière peut ordonner par qui et dans quelle mesure ils doivent être payés. Frais, etc., à la discrétion de la commission. S. R. (1909), 762; 10 Geo. V, c. 21, s. 1.

51. La commission doit, s'il est établi devant elle qu'un service public ne s'est pas conformé à une ordonnance qu'elle a rendue, et si elle est d'opinion qu'il n'existe pas de moyen efficace pour contraindre le service public à obéir à cette ordonnance, transmettre au procureur général un certificat, signé par son président et son secrétaire, établissant la nature de l'ordonnance et le défaut par le service public de s'y conformer. Refus d'obéir à une ordonnance.

Le défaut ainsi constaté donne ouverture, après la publication d'un avis dans la *Gazette officielle de Québec* Demande en dissolution.

de la réception du certificat par le procureur général, à une demande en dissolution du service public ou à l'annulation des lettres patentes le constituant en corporation.

Procédure à suivre.

Les procédures en dissolution ou en annulation des lettres patentes sont régies par les articles 978 et suivants, ou 1007 et suivants, selon le cas, du Code de procédure civile. S. R. (1909), 763; 10 Geo. V, c. 21, s. 1.

Exécution des ordonnances portant condamnation pécuniaire.

52. Dans le cas où la commission a rendu une ordonnance comportant condamnation pécuniaire, l'exécution de cette ordonnance, après homologation, est émise par la Cour supérieure du district dans lequel est situé le bureau principal ou la principale place d'affaires, dans la province, de tout service public condamné, ou du district dans lequel la commission a son bureau principal, sur transmission au protonotaire de ce district d'une copie dûment certifiée de l'ordonnance homologuée. S. R. (1909), 764; 10 Geo. V, c. 21, s. 1.

Avis préalable à certaines ordonnances.

53. Aucune ordonnance impliquant, pour un service public, une municipalité ou une personne, quelque dépense, perte, ou privation, ne doit être rendue sans qu'un avis ait été dûment signifié, et l'occasion fournie à toutes les parties intéressées de faire leur preuve et d'être entendues à une séance publique de la commission, sauf dans le cas d'urgence, et, dans ce cas, aussitôt que possible après la reddition de l'ordonnance. S. R. (1909), 765; 10 Geo. V, c. 21, s. 1.

Homologation des ordonnances.

54. Toute ordonnance de la commission condamnant à payer des deniers, ou autrement susceptible d'exécution en vertu des règles du Code de procédure civile doit, pour être mise à exécution, être homologuée par un juge de la Cour supérieure du district où elle est rendue ou du district dans lequel la commission a son bureau principal. Cette homologation a lieu sur requête sommaire, à la diligence de la commission elle-même ou de l'une des parties, après avis raisonnable. Dans le cas d'urgence, le juge peut cependant prononcer l'homologation sans avis.

Contestation non permise.

Nulla contestation ne peut être engagée sur cette demande d'homologation que le juge doit prononcer.

Appel.

Il n'y a aucun appel du jugement prononçant l'homologation, mais la décision homologuée est susceptible d'appel en la manière et dans les cas prévus aux articles 58 et suivants. S. R. (1909), 766; 10 Geo. V, c. 21, s. 1.

55. Dans toute matière qui lui est soumise, la commission doit adjudger sur les frais encourus par elle ou ^{Adjudication des frais.} par les parties et les taxer à sa discrétion.

En déterminant ces frais la commission doit tenir ^{Tarif applica-} compte de tout tarif en vigueur. S. R. (1909), 767; ^{ble.} 10 Geo. V, c. 21, s. 1.

56. 1. Chaque année, dans le mois de juillet, la ^{Rapport} commission doit transmettre au procureur général, ^{annuel.} pour l'année expirée le 30 juin précédent, un rapport contenant sommairement:

a) Les demandes faites à la commission et les résumés des ordonnances rendues sur ces demandes;

b) Le nombre et la nature des enquêtes qu'elle a tenues de sa propre initiative;

c) Telles autres matières qu'indique le lieutenant-gouverneur en conseil.

2. Le rapport doit être présenté aux deux ^{Présentation} Chambres de la Législature au cours des quinze premiers jours ^{du rapport à} de la session suivante. S. R. (1909), 768; 10 Geo. V, ^{la Législature.} c. 21, s. 1.

57. Pourvu qu'ils satisfassent en substance aux ^{Effet des} exigences de la présente loi, tous les règlements, actes et ^{ordonnances,} ordonnances de la commission ont leur effet, et aucune ^{etc., de la} omission d'une nature technique à leur sujet ne peut en ^{commission.} entraîner la nullité. S. R. (1909), 768a; 10 Geo. V, c. 21, s. 1.

SECTION VIII

DE L'APPEL

58. Il y a appel à la Cour du banc du roi (siégeant en appel), conformément à l'article 47 du Code de ^{Décisions sus-} procédure civile, des décisions finales de la commission ^{ceptibles d'ap-} sur toutes questions de compétence ou de droit, sauf ^{pel.} en matière d'expropriation, mais cet appel ne peut être interjeté que sur permission d'un juge de ladite cour obtenue sur requête qui doit lui être présentée dans les quinze jours de la décision ou de l'homologation de la décision, dans les cas où elle est requise, et dont avis doit aussi être donné aux parties et à la commission dans lesdits quinze jours. Les frais de cette demande sont à la discrétion du juge. S. R. (1909), 768b; 10 Geo. V, c. 21, s. 1.

59. Le délai pour porter l'appel ne commence à ^{Délais d'ap-} courir que du jour où la décision ou le jugement d'hô- ^{pel.}

mologation, selon le cas, de la commission ont été signifiés à la partie ou à son procureur. S. R. (1909), 768c; 10 Geo. V, c. 21, s. 1.

Inscription. **60.** Quand la permission d'appeler a été obtenue, l'appel est porté au moyen d'une inscription produite au bureau du greffier des appels dans les huit jours après que la permission d'appeler a été accordée.

Contenu de l'inscription. L'inscription doit contenir la désignation des parties, la date de l'ordonnance, la date, l'heure et l'endroit où le cautionnement ci-après mentionné sera donné, et une désignation de la caution ou des cautions.

Signification de l'inscription. Après que ladite inscription a été produite, mais dans lesdits huit jours, cette inscription doit être signifiée à la partie adverse. S. R. (1909), 768d; 10 Geo. V, c. 21, s. 1.

Cautionnement à fournir. **61.** A l'époque mentionnée dans l'inscription qui doit être dans les cinq jours après la production de l'inscription ou dans le délai additionnel que le greffier des appels peut fixer, l'appelant doit fournir, devant le greffier un cautionnement conformément aux dispositions qui régissent les cautionnements dans les appels de la Cour supérieure à la Cour du banc du roi (siégeant en appel). S. R. (1909), 768e; 10 Geo. V, c. 21, s. 1.

Avis du cautionnement et transmission du dossier. **62.** Aussitôt après l'exécution du cautionnement, il est du devoir du greffier des appels d'en donner avis au secrétaire de la commission. Le secrétaire de la commission, sur réception de cet avis, doit faire et compléter sans délai, suivant les formes prescrites par la Cour du banc du roi (siégeant en appel), le dossier de l'affaire au sujet de laquelle appel est interjeté, avec une liste de toutes les pièces qui le composent et une copie de toutes les entrées faites à son registre, le tout certifié sous son seing et le sceau de la commission, et le transmettre au greffier des appels sur paiement des honoraires fixés par le tarif et des frais de port.

Récépissé du dossier. Le greffier des appels, sur réception des documents et du dossier, doit en donner récépissé au secrétaire de la commission. S. R. (1909), 768f; 10 Geo. V, c. 21, s. 1.

Retard dans la transmission du dossier. **63.** Si le dossier n'est pas transmis dans les quinze jours qui suivent la date de réception, par le secrétaire de la commission, de l'avis d'exécution du cautionnement, et, si le secrétaire est en défaut, l'appelant peut obtenir d'un juge de la Cour du banc du roi, une ordon-

nance enjoignant au secrétaire de la commission de transmettre ces documents et ce dossier

Pour le surplus, les procédures sur les appels en vertu de la présente loi sont conduites jusqu'à jugement final, par la Cour du banc du roi, conformément aux dispositions du Code de procédure civile concernant les appels interjetés devant cette cour. ^{Autres procédures.}

Dans l'application de ces articles auxdits appels, toutes expressions désignant le protonotaire de la Cour supérieure signifient le secrétaire de la commission, et toutes celles désignant la cour qui a rendu le jugement dont appel est interjeté signifient la commission. ^{Interprétation.} S. R. (1909), 768g; 10 Geo. V, c. 21, s. 1.

64. La Cour du banc du roi adjuge les frais sur l'appel et ordonne que le dossier soit transmis au secrétaire de la commission ^{Frais d'appel.}

Cette transmission est faite par le greffier des appels, qui doit annexer au dossier copie du jugement du tribunal. ^{Transmission du dossier.} S. R. (1909), 768h; 10 Geo. V, c. 21, s. 1.

SECTION IX

ABROGATIONS OU MODIFICATIONS

65. Toutes les dispositions contenues dans la charte de la cité de Montréal, la loi 62 Victoria, chapitre 58, et dans les lois qui la modifient, de même que toutes les dispositions contenues dans la charte de la cité de Québec, la loi 29 Victoria, chapitre 57, et dans les lois qui la modifient, incompatibles avec les dispositions de la présente loi et notamment avec les dispositions du paragraphe 11° de l'article 28, sont abrogées ou modifiées en conséquence. ^{Abrogations ou modifications.} 10 Geo. V, c. 21, s. 3.

